



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/22780  
10 juillet 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

**LETTRE DATEE DU 10 JUILLET 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, avec le plus grand regret, sur le fait que le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de son mandat conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) qui prévoit explicitement que la liste des articles visés par l'embargo doit être revue tous les 60 jours.

Dans une lettre qu'elle avait adressée le 26 juin à votre prédécesseur qui assurait la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin, ma délégation avait exprimé le désir de participer, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, au débat relatif à cette question; le Conseil a cependant décidé de procéder à des consultations officieuses privées qui n'ont donné lieu à l'adoption et à la publication d'aucune position officielle claire dont l'opinion publique du monde et de mon pays pourrait prendre connaissance. On a donc abouti à la situation dont votre prédécesseur, S. E. l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire a informé, le 20 juin, le Chargé d'affaires par intérim de notre mission, à savoir que le Conseil était divisé sur cette question et que de ce fait l'embargo avait été maintenu.

Vous et l'honorable Conseil savez parfaitement que la situation humanitaire a dépassé les limites légalement acceptables et qu'elle met à présent en péril, au nom de la légalité internationale, la survie même du peuple iraquien.

La détresse du peuple iraquien a été attestée par de nombreux rapports indépendants, notamment par celui de M. Ahtisaari (S/22366) qui, dès le mois de mars, avait confirmé la gravité de la situation en la définissant d'apocalyptique. Elle a été confirmée également par de nombreux autres rapports et études, notamment par le rapport du Groupe de l'Université d'Harvard, celui de l'Association des médecins pour la paix (S/22578), l'étude de la Ligue médicale arabo-américaine, de juillet 1991, le rapport des Médecins pour les droits de l'homme, ceux du Comité international de la Croix-Rouge et du Service de secours catholique ainsi que la lettre de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire.

S/22780  
Français  
Page 2

Eu égard à tous ces témoignages, la position du Conseil de sécurité nous paraît surprenante et étrange et nous espérons que le Conseil, qui ne cesse de demander à l'Iraq de remplir ses obligations, s'acquittera lui aussi, comme il convient, du mandat qui lui a été imparti par la résolution 687 (1991).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

-----